
**3rd Session, 56th Legislature
New Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

**3^e session, 56^e législature
Nouveau-Brunswick
57-58 Elizabeth II, 2008-2009**

BILL

PROJET DE LOI

70

70

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Read first time: May 20, 2009

Première lecture : le 20 mai 2009

Read second time:

Deuxième lecture :

Committee:

Comité :

Read third time:

Troisième lecture :

HON. JOHN FORAN

L'HON. JOHN FORAN

BILL 70

PROJET DE LOI 70

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Section 359 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

1 *L'article 359 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

(a) by adding after subsection (1.1) the following:

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1.1) :

359(1.2) Notwithstanding section 51 or subsection 56(5) or (6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person is convicted of an offence under subsection (1) or (1.1), the minimum fine shall be double the minimum fine specified in the *Provincial Offences Procedure Act* for that category of offence.

359(1.2) Malgré l'article 51 ou le paragraphe 56(5) ou (6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe (1) ou (1.1), l'amende minimale est le double de l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour cette classe d'infractions.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

359(2) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, every person who operates a vehicle with a gross mass in excess of that for which the vehicle is registered, or allowable for that vehicle as prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a gross mass in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall be ordered to pay a further penalty calculated on the excess mass as follows:

359(2) En sus de toute amende infligée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, il est ordonné à quiconque, ou bien conduit un véhicule dont la masse brute dépasse celle pour laquelle le véhicule est immatriculé ou celle qu'un règlement prévoit dans son cas, ou bien conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse brute dépasse celle que permet une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse :

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess mass;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over forty-five hundred kilograms, up to and including seven thousand kilograms;

(d) eight dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over nine thousand kilograms.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

359(3) In addition to any fine imposed under the *Provincial Offences Procedure Act*, every person who operates a vehicle with a mass per axle or combination of axles in excess of that prescribed by regulation, or who operates a vehicle or combination of vehicles with a mass per axle or combination of axles in excess of that allowed under a special permit issued under section 261, shall be ordered to pay a further penalty calculated on the excess mass as follows:

(a) two dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of the first twenty-five hundred kilograms of excess mass;

(b) four dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over twenty-five hundred kilograms up to and including forty-five hundred kilograms;

(c) six dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over forty-five hundred kilograms up to and including seven thousand kilograms;

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de masse excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

359(3) En sus de toute amende infligée en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, il est ordonné à quiconque conduit un véhicule dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse la masse réglementaire, ou bien conduit un véhicule ou un train de véhicules dont la masse par essieu ou par train d'essieux dépasse celle que permet une autorisation spéciale délivrée en vertu de l'article 261 de payer une peine pécuniaire supplémentaire calculée comme suit d'après l'excédent de la masse :

a) deux dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes des deux mille cinq cents premiers kilogrammes de masse excédentaire;

b) quatre dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant deux mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de quatre mille cinq cents kilogrammes;

c) six dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant quatre mille cinq cents kilogrammes jusqu'à un maximum de sept mille kilogrammes;

(d) eight dollars for fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over seven thousand kilograms up to and including nine thousand kilograms; and

(e) ten dollars for each fifty kilograms, or fraction of it, of excess mass over nine thousand kilograms.

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

d) huit dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant sept mille kilogrammes jusqu'à un maximum de neuf mille kilogrammes;

e) dix dollars par tranche ou fraction de tranche de cinquante kilogrammes de masse excédentaire dépassant neuf mille kilogrammes.

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*